

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.195 du 15 septembre 2015

A. 214.006/V-1936

En cause : **DEVLEESCHOUWER** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

SCHROOTEN Renaat,
ayant élu domicile chez
Me Aube WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. Objet du recours

1. Par une requête introduite le 17 octobre 2014, Françoise DEVLEESCHOUWER demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 avril 2014 par lequel Monsieur Renaat SCHROOTEN a été désigné en qualité de titulaire de la fonction de management-1 «Directeur général Analyses économiques et Économie internationale» au Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, à partir du 1^{er} décembre 2014";.

II. Déroulement de la procédure

2. Par une requête introduite le 6 février 2015, Renaat SCHROOTEN a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 17 mars 2015.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

La partie intervenante a déposé un mémoire.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 8 septembre 2015.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par une lettre du 25 février 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours. Rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. Indemnité de procédure

Par une lettre du 13 mai 2015, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée. Dès lors que la somme de 700 euros correspond à l'indemnité de base pour une procédure complète impliquant l'examen du mémoire en réplique et du rapport de l'auditorat ainsi que le dépôt

éventuel d'un dernier mémoire, il y a lieu, compte tenu du fait que le désistement est intervenu après le dépôt du mémoire en réponse, de réduire l'indemnité de procédure à la somme de 350 euros.

Dans ses écrits de procédure, la partie intervenante demande au Conseil d'État de mettre l'indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 4, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité". La demande de la partie intervenante est, dès lors, irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 350 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze septembre deux mille quinze, par :

MM.	Geert VAN HAEGENDOREN,	président de chambre,
	Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
	Serge BODART,	conseiller d'État,
	assistés de :	
M.	Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Geert VAN HAEGENDOREN.